



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 13 novembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 3497 /SG/DRECV

**portant prescriptions complémentaires au GIE RHUMS REUNION
et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-802/SG/DRCTCV du 11 mai 2015**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre VIII du livre 1er relatif aux dispositions communes, notamment l'article R.181-45 relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-802/SG/DRCTCV du 11 mai 2015 portant prescriptions complémentaires au GIE RHUMS REUNION pour le dépôt d'alcool qu'il exploite en ZI n° 1 ;
- VU l'étude de dangers transmise le 18 mars 2016 et complétée par les courriers du 14 avril 2017, 5 janvier 2018, 12 juin 2018, 30 juin 2018 (étude de dangers révisée) ;
- VU l'étude réalisée par le bureau d'étude SAFEGE (référéncée 19MRU019) par l'exploitant le 4 juin 2019 apportant un ensemble de compléments et de réponses à l'inspection ;
- VU le rapport de visite de l'APAVE sur les cuves transmis, le 20 février 2019, par l'exploitant et le rapport d'expertise des cuves (référéncé 13NMO001-v1) réalisé par SUEZ consulting transmis le 4 juin par l'exploitant ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2019 référencé SPREI/USRA/71-21/2019-1339 ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 11 septembre 2019 à l'exploitant ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement des cuves de stockage d'alcool du fait de leur vieillissement et d'encadrer la date de ce remplacement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place un contrôle à périodicité mensuelle sur ces cuves pour détecter une éventuelle dégradation accélérée de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que ce remplacement devra être précédé par la transmission d'un dossier de déclaration de modification des installations comprenant un complément à l'étude de dangers prenant en compte les nouvelles cuves ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer la date de transmission du programme de maintenance et de tests des équipements de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la lutte contre les espèces nuisibles ou invasives sur l'installation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions applicables à l'exploitation des installations exploitées par le GIE RHUMS REUNION rue d'Armanac au PORT, dénommé ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé en ZI n° 1, Rue d'Armanac – BP 92- 97823 Le Port Cedex, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Remplacement des cuves de stockage d'alcool

L'exploitant procède, avant le 31 décembre 2021, au remplacement de l'ensemble de ses cuves de stockage d'alcool.

Il transmet au préfet, avant le 30 juin 2020, un dossier de déclaration de modification des installations comprenant un complément à l'étude de dangers prenant en compte les nouvelles cuves.

L'exploitant met en place un programme de surveillance mensuel de ces cuves, dans l'attente de leur remplacement.

ARTICLE 3 : Programme de tests et de maintenance périodiques

A l'article 9.1.1 « échéancier et suivi » de l'arrêté préfectoral n°2015-802/SG/DRCTCV du 11 mai 2015 est ajouté le tableau suivant :

Article	Nature des éléments à transmettre	Date d'échéance
7.6.2. Entretien et tests des moyens de lutte contre l'incendie	Programme de tests et de maintenance périodiques intégrant les nouveaux équipements	30 octobre 2019

ARTICLE 4 : Lutte contre les espèces nuisibles ou invasives

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2015-802/SG/DRCTCV du 11 mai 2015 :

« 6.4 Lutte contre les espèces nuisibles ou invasives

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats et des insectes nuisibles sur son site.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée autant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant. »

ARTICLE 5 : Publicité et information

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

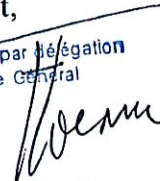
Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI)

Le préfet,
~~Pour le Préfet et par délégation~~
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM